



République Française

★ ★ ★

PRESIDENCE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N° 1747-2011-ARR/DDR

du : 19/07/2011

AMPLIATIONS

Commissaire délégué 1

Trésorier 1

Directions 14

JONC 1

Archives NC 1

### ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 671-2006/PS du 6 juillet 2006

relatif à l'organisation des services de la direction du développement rural de la province Sud

#### LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétariat général ;

Vu la délibération modifiée n° 15-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction du développement rural de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 617-2006 du 6 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction du développement rural de la province Sud ;

Vu le rapport n° 1078-2011/ARR du 10 juin 2011,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- le quatrième alinéa est supprimé.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** L'article 7 de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- le quatrième alinéa est remplacé par : « un département de l'observatoire du développement rural dirigé par un adjoint au chef de service ».

**ARTICLE 4 :** Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 10. :** Le département de l'observatoire est chargé notamment :

- de la mise en œuvre du projet de système d'information géographique agricole (projet MOISSON) ;
- d'apporter son appui au réseau bovin ;

- de la production des statistiques annuelles et de l'état des filières agricoles et maritimes à présenter annuellement à la commission du développement rural ;
- d'établir le rapport annuel d'activité de la direction et celui du compte administratif ;
- de la réalisation de tous les supports cartographiques pour la direction ;
- de la gestion de la documentation de la direction (logiciel PMB), dont l'archivage ;
- de toutes les relations de la direction avec la cellule communication. »

**ARTICLE 5 :** Après l'article 13 de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé, sont insérés les articles 14 à 18 ainsi rédigés :

« **Art. 14. :** Le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion, placé sous l'autorité d'un chef de service, comprend quatre départements placés sous l'autorité de quatre responsables qui ont la fonction d'adjoint au chef de service :

- un département de la sylviculture ;
- un département de la ressource en eau ;
- un département de l'utilisation de l'eau agricole ;
- un département de la lutte contre l'érosion.

**Art. 15. :** Le département de la sylviculture est chargé notamment :

- de la conception des orientations en matière de production et de transformation du bois ;
- de la définition des programmes de boisement et d'entretien de la forêt cultivée ;
- des études techniques et économiques spécifiques pour les aides afférentes à ces productions ;
- de l'appui technique auprès des exploitations de la filière sylvicole ;
- des relations avec les organismes de recherche et d'expérimentation.

**Art. 16. :** Le département de la ressource en eau est chargé notamment :

- dans le cadre de la délégation attribuée à cette fin par la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 47 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée :
  - . de la protection et de la gestion de la ressource en eau liées à l'ensemble des usages, pour lesquelles le département instruit les autorisations de prélèvements d'eau souterraine et superficielle ;
  - . de la gestion administrative, budgétaire et technique des opérations d'aménagement hydrauliques et d'entretien des cours d'eau ;
  - . de participer à l'instruction des demandes d'occupation du domaine public fluvial ;
  - . du suivi des conventions de délégation entre la province et la Nouvelle-Calédonie ;
- de formuler des avis techniques dans le domaine de la ressource en eau et de la caractérisation des zones inondables dans le cadre des procédures provinciales intéressant l'urbanisme, l'aménagement du territoire et du cadre de vie ;
- de l'instruction des opérations de subventionnement de forages hors utilisation agricole et de la coordination de l'ensemble des aides en matière de forage ;
- et plus généralement de l'expertise voire de la mise en œuvre de toute opération d'ingénierie dans le domaine de l'eau dans le cadre de l'aménagement du territoire.

**Art. 17. :** Le département de l'utilisation de l'eau agricole est chargé notamment :

- d'instruire les opérations de subventionnement de forages à usage agricole ;
- de contribuer au plan technique à l'instruction des aides aux projets agricoles (drainage agricole, irrigation, hydraulique pastorale) ;
- d'apporter un conseil technique aux exploitants en matière d'optimisation de l'utilisation de l'eau à des fins agricoles ;
- de participer à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants.

**Art. 18.** : *Le département de la lutte contre l'érosion est chargé en matière de génie hydraulique et de génie végétal notamment :*

- *de l'aménagement des berges des cours d'eau ;*
- *de la restauration des sites dégradés ;*
- *du développement de partenariats scientifiques et techniques dans ces deux domaines ;*
- *du suivi des pépinières.*

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.